



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## mutuelles étudiantes

Question écrite n° 96918

### Texte de la question

M. Odette Duriez tient à attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille au sujet des inquiétudes de la SMENO (mutuelle des étudiants du Nord-Ouest) relatives à la convention passée avec la CNAMTS et signée en décembre 2002. Il apparaît, en effet, que cette dernière envisage de dénoncer cette convention au nom de la réduction de la maîtrise des dépenses de santé. Si les représentants de la SMENO ne contestent pas cet objectif, ils rappellent que les mutuelles étudiantes ont adopté une comptabilité analytique et que leur coût de gestion est aligné, par convention, sur celui des 50 meilleures caisses d'assurance maladie, sur les 128 que compte la France. Aussi ils veulent, fort légitimement, pouvoir bénéficier d'un cadre stable et pérenne. Elle lui demande de lui préciser quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer cette stabilité nécessaire à l'activité des mutuelles étudiantes et quelles discussions avec son collègue de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont entreprises à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est appelée sur la situation des mutuelles étudiantes régionales qui gèrent pour le compte de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants, et plus particulièrement sur la renégociation de la convention signée en 2002 avec la CNAMTS. C'est effectivement cette convention qui détermine le niveau des remises de gestion attribuées pour couvrir les dépenses afférentes à la gestion des prestations du régime obligatoire. Son article 16 prévoit que la convention est modifiable par avenant, notamment à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) entre la CNAMTS et l'État, ou à l'occasion de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention. Actuellement, le montant annuel des remises de gestion est déterminé par référence au coût de gestion constaté dans les cinquante caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) les plus performantes. Les mutuelles étudiantes n'assurent pas la gestion de la totalité des prestations du régime de base, contrairement aux CPAM. La convention fixe donc un taux d'abattement pour tenir compte de la différence de périmètre d'activité entre les mutuelles d'étudiants et les CPAM. En 2002, ce taux avait été calculé à partir de la comptabilité analytique des CPAM de 1999. La CNAMTS renégocie actuellement avec les mutuelles, dans le cadre de la nouvelle COG État-CNAMTS couvrant la période 2006-2009, les modalités de calcul des remises de gestion en se basant sur la comptabilité analytique actualisée des CPAM. L'État veillera à ce que les crédits inscrits dans la COG État-CNAMTS 2006-2009 permettent aux mutuelles d'étudiants d'assurer l'intégralité de leurs missions.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Odette Duriez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 96918

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé** : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

**Ministère attributaire** : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 juin 2006, page 6137

**Réponse publiée le** : 15 août 2006, page 8678